

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

JUGEMENT

--

N° de Parquet :
02003803
N° de jugement :
427/2004

CITATION DIRECTE

A l'audience publique du Mardi 9 Mars 2004, à 8h.30 tenue en matière correctionnelle par Monsieur CASASSUS-BUILHE, Vice-Président désigné comme Juge unique, conformément aux dispositions de l'article 398, alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, assisté de Madame JACAMANT, greffier, en présence de Monsieur DESLANDES, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

L'Association Sources et Rivières du Limousin demeurant Maison de la Nature 11 rue Jauvion 87000 LIMOGES ;
partie civile comparante ;

D'UNE PART,

ET :

Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD, née le 4 Mars 1948 à COMPREIGNAC - Haute Vienne, fille de René-Pierre et de Françoise DUCOUX, demeurant Le Bourg 41800 SAINT MARTIN-des-BOIS ; Professeur ; mariée, de nationalité française, jamais condamnée ; libre ;

comparante et assistée de Maître MOUDOULAUD, Avocat au Barreau de LIMOGES;

prévenue de :

REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

L'Association Sources et Rivières du Limousin s'est constituée partie civile à l'audience ; elle a été entendue en sa demande ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MOUDOULAUD, Avocat de Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD a été entendu en sa plaidoirie ;

APPEL prévenue le 16.3.04 (AP+AC)
MP le 16.3.04

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a
statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD a
été citée à l'audience du 24 février 2004 par Monsieur le
Procureur de la République suivant acte de Maître CONTI,
Huissier de Justice à VENDOME (41), délivré le 15/01/2004 à
sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en
a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 24 février 2004, l'affaire a été
renvoyée contradictoirement à l'audience du 9 mars 2004 ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à COMPREIGNAC (87),
courant 2001, 2002 et 2003, jeté, déversé ou laissé écouler
dans un ruisseau "Le Vincou" directement ou indirectement,
des substances, en l'espèce des eaux usées, dont l'action ou
les réactions ont détruit le poisson, nui à la nutrition du
poisson, nui à la reproduction du poisson, nui à la valeur
alimentaire du poisson ;

infraction prévue par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3,
ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. et réprimée par
ART.L.432-2, ART.L.432-4, ART.L.437-20 C.ENVIR. ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats
que les faits sont établis à l'encontre de la prévenue ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'Association Sources et Rivières du Limousin
s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la
forme ;

Que sa demande tend à :

- condamner Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD au
paiement de la somme de 1.089 euros à titre de dommages et
intérêts,

- ordonner la mise aux normes de l'installation
d'assainissement dans un délai raisonnable et sous astreinte
de 30 euros par jour de retard,

- condamner Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD au
paiement de la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1
du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD responsable du préjudice subi par L'Association Sources et Rivières du Limousin ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 300 euros la somme à allouer au titre du préjudice moral ;

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 300 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD à la peine d'amende de 500 euros.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de l'Association Sources et Rivières du Limousin ;

Reçoit L'Association Sources et Rivières du Limousin en sa constitution de partie civile ;

Déclare Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD responsable du préjudice subi par L'Association Sources et Rivières du Limousin ;

Condamne Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD à payer à l'Association Sources et Rivières du Limousin la somme de 300 euros au titre du préjudic e moral ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 300 euros ;

Condamne Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD aux dépens de l'action civile.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euro dont est redevable Madame FRUGIER Marie-Thérèse. Dit que la contrainte par corps s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 30 décembre 1985.

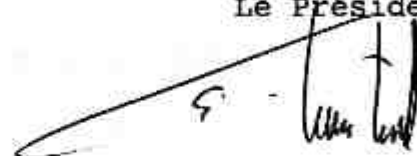
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour copie
certifiée conforme LE 135-06
Le Greffier,

